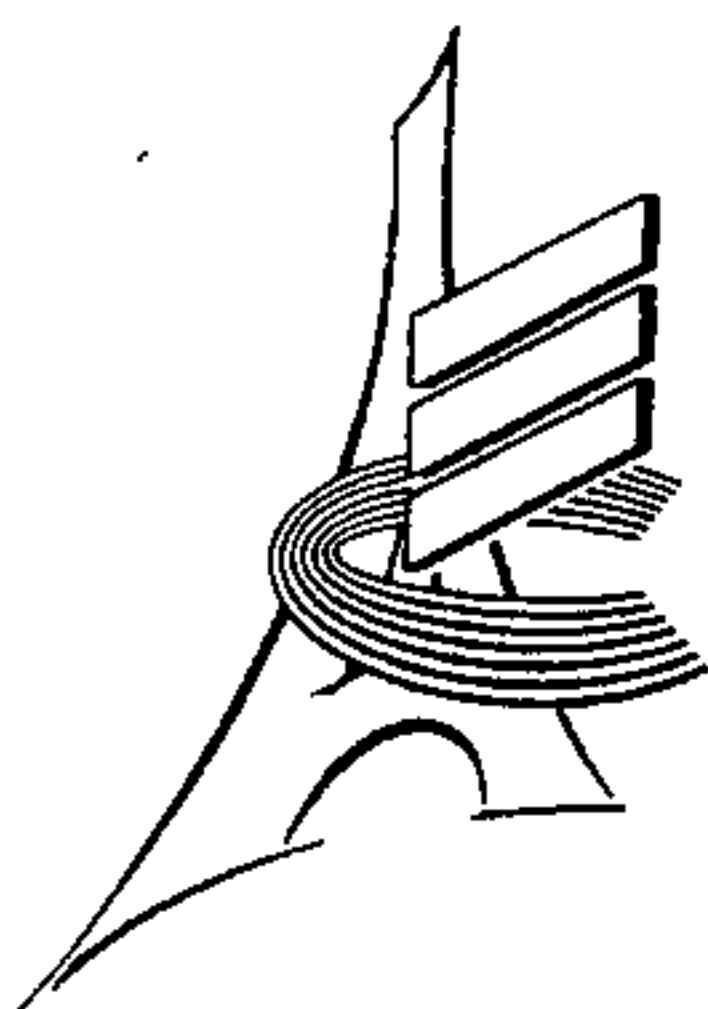




Sylvie CHALINE

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE COMPTAFRANCE A LA SOCIETE
COMPTAFRANCE AUDIT**

*Expert Comptable diplômée inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile de France
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Paris*

5, allée Jacques Bainville 94300 VINCENNES - Tél. : 01 49 57 05 42 Portable : 06 11 55 21 51

SIRET : 413 363 292 00017

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourges en date du 14 Avril 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société COMPTAFRANCE dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée

■ Sociétés concernées

La société COMPTAFRANCE AUDIT est une société anonyme au capital de F 3.300.000 composée de 33.000 actions de F 100 entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La société COMPTAFRANCE est une société anonyme au capital de F. 2.424.800 composé de 24.248 actions de F 100 entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice de la profession d'expert comptable.

■ But de l'opération

La SA COMPTAFRANCE AUDIT est la société mère « tête du groupe » du groupe qu'elle constitue avec la société COMPTAFRANCE. La société COMPTAFRANCE est détenue à 97,65% par la SA COMPTAFRANCE AUDIT.

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est de réaliser un regroupement logique eu égard à la dépendance de la SA COMPTAFRANCE par rapport à la SA COMPTAFRANCE AUDIT et à la complémentarité des deux structures dans l'organisation du groupe.

■ Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 septembre 1998, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

■ *Propriété, jouissance et conditions*

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Octobre 1998. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} Octobre 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

■ Biens immobiliers :	6.407.558
■ Biens mobiliers incorporels :	24.716.405
■ Installations techniques :	992
■ Mobilier et matériel de bureau:	356.505
■ Divers agencements et installations :	724.232
■ Immobilisations financières :	63.483
■ Stocks :	393.054
■ Avances et acomptes versés :	56.522
■ Créances clients :	26.103.720
■ Autres créances :	5.263.164
■ Disponibilités :	4.383.602
■ Comptes de régularisation d'actif :	1.098.155

TOTAL DE L'ACTIF	69.567.392
-------------------------	-------------------

■ Passif pris en charge :	(51.147.400)
■ Dividendes à verser sur résultats exercice clos le 30 Septembre 1998	(16.216)

ACTIF NET APORTE	18.403.776
-------------------------	-------------------

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à la valeur nette comptable.

3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F. 18.403.776.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Vincennes,
Le 26 Juillet 1999

S. CHALINE

